

20. Toute action ou omission destinée ou de nature à:
 - a) mettre en danger la sécurité d'un aéronef en vol ou de toute personne à son bord; ou
 - b) détruire un aéronef ou le mettre hors d'état de voler.
21. Le fait de prendre ou de tenir illégalement les commandes d'un aéronef en vol, par la force ou la violence, par la menace de recourir à la force ou à la violence ou par toute autre forme d'intimidation.
22. Toute action ou omission destinée ou de nature à mettre en danger la sécurité de toute personne voyageant ou se trouvant dans un train, un navire ou un autre moyen de transport.
23. Tout acte de piraterie ou de mutinerie à bord d'un navire contre l'autorité du capitaine ou du commandant.
24. Faillite frauduleuse.
25. Infractions à la législation sur les drogues et les substances dangereuses, notamment celles interdites par les lois des deux Parties contractantes et énumérées aux Tableaux I, II et III de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 et I, II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, en tenant compte de toutes les modifications susceptibles d'être apportées en tout temps à ces Tableaux.
26. Infractions à la législation en matière d'armes à feu et autres armes, de munitions, d'explosifs, d'engins incendiaires ou de substances nucléaires.
27. Infractions à la législation en matière d'opérations boursières.
28. Toute participation à une association de personnes dont l'intention commune est de commettre une infraction criminelle (conspiration, associazione a delinquere).